

ARRÊTÉ CONCERNANT UNE LIMITATION TEMPORAIRE DU DÉPLACEMENT DES ABEILLES

vu l'ordonnance sur la protection des végétaux du 28 février 2001, notamment l'article 29, alinéas 1, 3, lettre f et 5;

vu l'apparition de plusieurs cas de feu bactérien dans les districts de Neuchâtel, du Val-de-Ruz et de Boudry;

arrête:

Article premier ¹Tout déplacement d'abeilles stationnées dans les districts de Neuchâtel et du Val-de-Ruz, ainsi que celles des communes d'Auvernier, Peseux, Corcelles-Cormondrèche, Bôle, Colombier, Cortaillod et Bevaix vers une zone indemne de feu bactérien est interdit du 1^{er} avril 2004 au 30 juin 2004.

²Cette mesure concerne aussi bien l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies d'abeilles et d'essaims que le transport de ruchettes de fécondation de et vers les stations de fécondation.

Art. 2 Sont exclues de ces mesures:

- les abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation) transportées à des altitudes supérieures à 1200 mètres;
- les abeilles qui sont enfermées au moins deux jours avant le déplacement vers les zones non contaminées;
- les reines.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2004 et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 16 mars 2004

Le conseiller d'Etat, chef du
Département de l'économie publique

B. Soguel